

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Petra KARLSSON  
Déléguée à la protection des  
données  
Comité des Régions  
Rue Belliard, 101 (bureau 41/16)  
B-1040 Bruxelles

Bruxelles, le 18 juillet 2005  
JBD/SL/ab D(2005)445 dossier 2005-0175  
Réexpédié le 22/08/2005

Chère Madame Karlsson,

Nous accusons réception de la notification concernant le traitement des demandes et réclamations adressées au service juridique conformément à l'article 90, paragraphes 1 et 2 du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (dossier 2005-0175).

Après avoir examiné la teneur de la notification, nous sommes arrivés à la conclusion que bien que le dossier comporte le traitement de données à caractère personnel, il n'est pas soumis au contrôle préalable prévu par l'article 27 du règlement (CE) n°45/2001.

L'article 27, paragraphe 1 soumet à un contrôle préalable les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Or, le dossier en question ne présente pas de risques particuliers.

L'article 27, paragraphe 2 du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Il convient d'examiner dans quelle mesure les motifs sur lesquels se fonde la notification de contrôle préalable sont pertinents.

En ce qui concerne l'article 27, paragraphe 2, point a): "*traitements de données relatives à la santé et traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*", sur la base des informations reçues, "certaines données relatives à la santé et, dans des cas exceptionnels, relatives à des suspicions etc.. pourraient faire l'objet d'un traitement lors de l'examen des dossiers et de l'élaboration des réponses aux demandes et aux réclamations". L'article 27, paragraphe 2, lettre a) vise essentiellement les opérations dont

l'objectif principal est le traitement de données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. La simple éventualité que l'on se trouve en présence de données de ce type ne justifie pas automatiquement de soumettre le dossier à un contrôle préalable. Dans le traitement notifié, la présence de ces données n'est ni systématique, ni nécessaire dans chaque cas. Néanmoins, la présence de données sensibles dans le traitement de ces réclamations, telles que les données relatives à la santé ou les données relatives à des suspicions implique que l'on s'attache particulièrement à adopter des mesures de sécurité, conformément à l'article 22 du règlement, ce qui semble être le cas dans le traitement qui nous concerne.

En ce qui concerne l'article 27, paragraphe 2, lettre b): "*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*", il semble que le traitement lui-même vise à répondre aux réclamations et aux demandes présentées par la personne concernée et que dans certains cas, le traitement en question pourrait comporter une évaluation de personnalité. Toutefois, le traitement n'a pas pour finalité première d'évaluer la personne concernée.

Enfin, en ce qui concerne l'article 27, paragraphe 2, lettre d): "*traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*" il s'agit de traitements dont la finalité particulière et unique est d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat et d'établir par exemple des listes noires. Tel n'est pas le cas en l'espèce, même si le traitement pourrait éventuellement aboutir à exclure un individu d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat comme d'ailleurs de lui en faire bénéficier.

Nous estimons par conséquent que le traitement en question ne mérite pas un contrôle préalable et nous avons décidé de clore le dossier, à moins que vous nous fournissiez des éléments spécifiques nous amenant à revoir notre décision.

Cordialement.

Joaquín BAYO DELGADO